Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 07/03/2024
ID : 064-216401224-20240126-REGL24018-AR

BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°014979

MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ALLEE DE l'AEROPOSTALE (dans la partie comprise entre la rue de Maysonnabe et la raquette de retournement de l'allée de l'Aéropostale)

- :- :- :- :- :-

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 014979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de **l'allée de l'AEROPOSTALE** dans l'agglomération de Biarritz, entre **la rue de MAYSONNABE** et la raquette de retournement de **l'allée de l'AEROPOSTALE**, doit être interdit bilatéralement en raison d'une largeur de voie insuffisante et du mode bidirectionnel de circulation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

- ARRETONS -

ART. 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit bilatéralement en bordure et sur la chaussée de **l'allée de l'AEROPOSTALE** dans l'agglomération de Biarritz, sur la section de voie comprise entre **la rue de MAYSONNABE** et la raquette de retournement de **l'allée de l'AEROPOSTALE.**

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240126-REGL24018-AR

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

ART. 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 26/01/2024

LE MAIRE

Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.